

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-269407-212

DATE : 30 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

OCÉANEX INC.

Demanderesse

c.

JOËL OUELLON

Défendeur

JUGEMENT RECTIFICATIF

ATTENDU que le jugement du 28 mars 2025 comporte une erreur d'écriture;

ATTENDU que la note infrapaginale numéro 20 doit être supprimée parce qu'inutile alors que le paragraphe 18 du jugement s'appuie sur le jugement identifié dans la note infrapaginale 19.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

MODIFIE le paragraphe 18 du jugement pour y lire :

[18] Par nature, un contrat de travail est un *contrat intuitu personae*¹⁹, dont on ne peut forcer l'exécution par l'une des parties.

VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

Mes Ryan Schwartz et Simon Paransky

MCMILLAN S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse

Me Jean Trottier

ME JEAN TROTTIER, AVOCAT

Avocat du défendeur

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-269407-212

DATE : 28 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

OCÉANEX INC.

Demanderesse

c.

JOËL OUELLON

Défendeur

JUGEMENT

[1] Le 16 mai 2017, la demanderesse Océanex inc. (« Océanex ») recrute le défendeur Joël Ouellon (« M. Ouellon ») comme capitaine pour l'un de ses navires, soit l'Océanex Avalon (« Avalon »)¹.

[2] Le contrat prévoit que M. Ouellon doit obtenir 2 certificats de pilotage : (a) un certificat de pilotage pour le Port de St John's Terre-Neuve dans les plus brefs délais, mais au plus tard le 31 décembre 2018, et (b) un certificat de pilotage pour la

¹ Lettre adressée le 16 mai 2017 à M. Ouellon pour modification de statut, contresignée par celui-ci en date du 6 juin 2017 (pièce P-2).

circonscription Québec / Les Escoumins dans un délai raisonnable, mais au plus tard le 31 décembre 2019².

[3] En novembre 2017, M. Ouellon obtient le certificat de pilotage pour le Port de St John's Terre-Neuve.

[4] Le 15 février 2019, les parties modifient le contrat d'engagement afin de prévoir que M. Ouellon obtienne le certificat de pilotage pour la circonscription Québec / Les Escoumins dans un délai raisonnable, mais au plus tard le 31 décembre 2020³.

[5] Le 10 juin 2019, Océanex communique à M. Ouellon une révision des conditions de la formation, de la certification, du bonus et de l'allocation de pilotage : M. Ouellon doit désormais obtenir la certification de pilotage pour la circonscription Québec / Les Escoumins au plus tard le 31 décembre 2019 tandis qu'Océanex modifie le congé d'études ainsi que le bonus et l'allocation de pilotage prévus en février 2019⁴.

[6] M. Ouellon se prépare pour l'examen de connaissances générales pendant son congé d'études et réussit cet examen tenu le 5 juillet 2019. Il échoue toutefois aux examens finaux ultérieurs tenus le 16 décembre 2019.

[7] Océanex déclare entamer sans délai les démarches afin de fixer une reprise des examens finaux⁵, sachant que les candidats échouent généralement ces examens lors de la 1^{re} tentative.

[8] Les parties n'établissent pas une date de reprise entre janvier et mai 2020⁶.

[9] M. Ouellon reprend le travail et un incident survient avec son navire le 18 janvier 2020 : il est suspendu sans solde pendant 2 rotations (2 mois) et revient au travail à compter du 5 mai 2020, sans qu'Océanex évoque alors une date de reprise des examens finaux⁷.

[10] Le 12 mai 2020, M. Ouellon avise Océanex de sa démission, effective à compter du 13 mai 2020⁸.

² Page 2 de la lettre adressée le 16 mai 2017 à M. Ouellon, contresignée par celui-ci en date du 6 juin 2017 (pièce P-2).

³ Page 2 de la lettre adressée le 15 février 2019 à M. Ouellon, contresignée par celui-ci le 27 février 2019 (pièce P-2 A).

⁴ Lettre adressée le 10 juin 2019 à M. Ouellon, contresignée par celui-ci le 11 juin 2019 (pièce P-4).

⁵ Échanges de courriels entre Mme Catherine Marineau et une représentante de l'Administration de pilotage des Laurentides en date des 16 et 17 décembre 2019 (pièce P-10).

⁶ Témoignage de Mme Catherine Méryneau, superviseure d'équipage d'Océanex et pages 24 et 25 de la transcription sténographique de l'interrogatoire hors cour de M. Ouellon en date du 22 mars 2023.

⁷ Témoignage de Mme Catherine Méryneau, superviseure d'équipage d'Océanex.

⁸ Courriel adressé par M. Ouellon en date du 12 mai 2020 (pièce P-3).

[11] Le même jour, Océanex accepte la démission de M. Ouellon, en précisant renoncer au préavis contractuel de 90 jours⁹ et indiquant qu'elle lui reviendra au sujet du « *remboursement des frais d'études pour pilotage* »¹⁰.

[12] En mai 2020, Océanex retient la dernière paie de M. Ouellon et lui transmet un document identifiant les montants dont elle souhaite le paiement¹¹.

[13] En l'absence de consensus, Océanex transmet une mise en demeure datée du 15 juin 2020¹².

[14] Océanex demande le remboursement du salaire versé pendant le congé d'études (49 313,65 \$)¹³, le coût prescrit pour les examens de l'Administration de pilotage des Laurentides (600,17 \$)¹⁴, les frais de déplacement (749,15 \$)¹⁵ et d'hébergement de juillet et décembre 2019 (171,36 \$ et 153,52 \$)¹⁶, pour ainsi totaliser 50 987,85 \$¹⁷.

[15] Lors du procès, M. Ouellon nie l'existence d'une obligation de rembourser les sommes précitées en vertu de son contrat et affirme que « *l'ensemble des circonstances, décisions, comportements, gestes et sanctions injustifiés de la Demanderesse ont entraîné [sa] décision [...] de se trouver un nouvel emploi en mars 2020* »¹⁸.

QUESTIONS EN LITIGE

[16] Afin de rendre jugement, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. M. Ouellon peut-il démissionner de son emploi sans effectuer une reprise des examens finaux échoués en décembre 2019?

2. M. Ouellon est-il tenu de rembourser à Océanex le salaire versé pendant son congé d'études en vertu du contrat en vigueur entre les parties à la suite de l'échec des examens finaux?

⁹ Page 7 de la lettre adressée le 15 février 2019 à M. Ouellon, contresignée par celui-ci le 27 février 2019 (pièce P-2 A).

¹⁰ Courriel adressé à M. Ouellon en date du 12 mai 2020 (pièce P-5).

¹¹ Pièce P-6.

¹² Mise en demeure de l'avocat général d'Océanex en date du 15 juin 2020 (pièce P-8).

¹³ Talons de paie (pièce P-7).

¹⁴ Facture émise par l'Administration de pilotage des Laurentides en date du 26 juin 2019 (pièce P-7A).

¹⁵ Compte de dépenses du 18 février 2020 (pièce P-7A).

¹⁶ Factures des 5 juillet 2019 et 17 décembre 2019 (pièce P-7A).

¹⁷ Demande introductive d'instance modifiée en date du procès du 27 septembre 2024.

¹⁸ Exposé sommaire des moyens de défense modifié par M. Ouellon en date du procès du 27 septembre 2024.

3. M. Ouellon doit-il remettre à Océanex les paiements qu'il a reçus afin de couvrir le coût des examens ainsi que les frais pour déplacements et hébergements requis afin d'effectuer ces examens?

ANALYSE

1^{RE} QUESTION EN LITIGE : M. Ouellon peut-il démissionner de son emploi sans effectuer une reprise des examens finaux échoués en décembre 2019?

[17] En vertu des clauses contractuelles en vigueur, M. Ouellon peut démissionner de son emploi en mai 2020, sans préalablement tenter une reprise des examens finaux échoués en décembre 2019.

[18] Par nature, un contrat de travail est un *contrat intuitu personae*¹⁹, dont on ne peut forcer l'exécution par l'une des parties²⁰.

[19] Ainsi, lorsque le contrat de travail est à durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin en donnant un délai-congé raisonnable qui tienne compte de l'ensemble des circonstances²¹.

[20] Afin de déterminer les obligations respectives des parties, on doit examiner les clauses du contrat en vigueur au moment du congé d'études de M. Ouellon et de son échec des examens finaux.

[21] Le contrat qui lie les parties prévoit sa résiliation par un préavis écrit de 90 jours²².

[22] Suivant les dernières modifications apportées en date du 11 juin 2019 aux conditions d'emploi de M. Ouellon, celui-ci est requis d'obtenir « *dans les plus brefs délais, mais au plus tard le 31 décembre 2019* » le certificat de pilotage pour la circonscription Québec / Les Escoumins.

[23] Les conditions entourant cette obligation de certification apparaissent toutefois modifiées au fil des révisions effectuées par Océanex à partir du 16 mai 2017.

Conditions concernant les certifications selon le contrat du 6 juin 2017

[24] Suivant le contrat contresigné le 6 juin 2017 et dans une section intitulée « *Boni pour Pilotage* », Océanex déclare appuyer M. Ouellon pour l'obtention des 2 certifications demandées (Port de St. John's Terre-Neuve et Circonscription Québec /

¹⁹ *Gestion Juste pour rire inc. c. Gloutnay*, 2024 QCCA 156, par. 38, 49-50.

²⁰ Jurisprudence....

²¹ Article 2091 du *Code civil du Québec*.

²² Pages 6 et 7 de la lettre adressée le 15 février 2019 à M. Ouellon, contresignée par celui-ci le 27 février 2019 (pièce P-2 A).

Les Escoumins) en payant les frais d'inscription ainsi que ceux relatifs aux examens et aux déplacements pour ces examens²³.

[25] La section « *Boni pour Pilotage* » prévoit des allocations de pilotage et un boni unique après l'obtention de chacune des 2 certifications.

[26] Or, dans une section distincte subséquente, le contrat établit un congé pour études, mais seulement pour la 2^e certification :

CONGÉ POUR ÉTUDES

Afin de vous aider à obtenir la certification de pilotage pour la circonscription numéro 2 (Québec / Escoumins), la Compagnie consent à vous octroyer un congé d'une période de 28 jours de travail payé, pour études (donc un congé de trois mois consécutifs). Ce qui représente un montant de 26 000 \$. Vous devrez contacter la Superviseure – Équipages afin de planifier les dates de ce congé et afin que l'on puisse prévoir votre remplacement à bord.

Il est entendu que vous vous engagez à demeurer au sein de la Compagnie pour une période minimale de cinq (5) ans après l'obtention du certificat de pilotage pour la circonscription numéro 2 (Québec / Escoumins). Si, pour quelque raison que ce soit, vous ne pouvez pas honorer ces engagements, ou si vous quittez votre emploi chez Océanex, vous devrez rembourser à la Compagnie les sommes qui vous auront été accordées en conséquence desdites certifications, selon le tableau ci-dessous.

1 an : 100%
2 ans : 75%
3 ans : 50%
4 ans : 25%

(Nos soulignements)

Conditions concernant les certifications selon le contrat du 27 février 2019

[27] Par la révision du contrat d'engagement contresignée le 27 février 2019, toutes les ententes précédentes sont annulées et remplacées²⁴.

²³ Pages 2 et 3 de la lettre adressée le 16 mai 2017 à M. Ouellon pour modification de statut, contresignée par celui-ci en date du 6 juin 2017 (pièce P-2).

²⁴ Page 1 de la lettre adressée à M. Ouellon en date du 15 février 2019, contresignée par M. Ouellon le 27 février 2019 (pièce P-2 A).

[28] Cette nouvelle entente du 27 février 2019 comporte encore 3 sections distinctes, respectivement intitulées « Certification de pilotage »²⁵, « Boni pour Pilotage » et « Congé pour études ».

[29] Alors que la section relative au Boni de Pilotage identifie encore des allocations de pilotage et des bonis uniques pour chacune des 2 certifications, la clause concernant le congé pour études est identique à celle convenue le 6 juin 2017²⁶.

Conditions concernant les certifications selon le contrat du 11 juin 2019

[30] En date du 10 juin 2019, Océanex apporte des modifications par une « Révision aux conditions de formation, bonus et allocation de pilotage »²⁷ : cette entente annule les clauses relatives au pilotage pour la circonscription Québec / Escoumins prévues par la lettre du 16 mai 2017 (pièce P-2) et la révision du contrat d'engagement du 15 février 2019 (pièce P-2A).

[31] Or, cette Révision se présente en 2 sections : « Formation pour pilotage » ainsi que « Bonus et allocation de pilotage ».

[32] La 1^{re} section établit de nouveau un congé d'études et le paiement de certains frais, mais avec des modifications, soit l'augmentation de la durée du congé d'études ainsi que l'ajout d'une session d'un simulateur et d'un coaching :

Formation pour pilotage

Afin de vous aider à obtenir la certification de pilotage pour la circonscription numéro 2 (Québec – Les Escoumins) dans les plus brefs délais, mais au plus tard le 31 décembre 2019, la Compagnie vous fournira ce qui suit :

- Congé d'études : deux rotations de travail consécutives complètes en congé pour études. Donc, vous serez en congé pour une période de cinq mois consécutifs, ce qui représente un montant d'environ \$ 50,000.00.
- Dépenses de voyage pour les examens de pilotage
- Examens de pilotage et certificat : \$2,500.00
- Session de simulateur : \$1,000.00
- Coaching avec un capitaine certifié (jusqu'à un maximum de 10 jours)

(Nos soulignements)

²⁵ Cette section est identique à la version précédente sauf pour prévoir que M. Ouellon doit obtenir la certification Québec / Escoumins au plus tard le 31 décembre 2020.

²⁶ Pages 2 et 3 de la lettre adressée à M. Ouellon en date du 15 février 2019, contresignée par M. Ouellon le 27 février 2019 (pièce P-2 A).

²⁷ Page 1 de la lettre adressée à M. Ouellon en date du 10 juin 2019, contresignée par M. Ouellon le 11 juin 2019 (pièce P-4).

[33] La 2^e section se lit ainsi :

Bonus et allocation de pilotage

Lorsque vous recevrez le certificat de pilotage pour Québec – Les Escoumins :

- Vous recevrez un boni unique de \$15,000.00
- Vous recevrez une allocation de \$1,000.00 par passage à la circonscription No. 2 Québec – Les Escoumins.

Il est entendu que vous vous engagez à demeurer au sein de la Compagnie pour une période minimale de cinq (5) ans après l'obtention du certificat de pilotage pour la circonscription numéro 2 (Québec – Les Escoumins). Si, pour quelque raison que ce soit, vous ne pouvez pas honorer ces engagements, ou si vous quittez volontairement votre emploi chez Océanex, vous devrez rembourser à la Compagnie les sommes qui vous auront été accordées en conséquence des dites certifications, selon le tableau ci-dessous.

1 an :	100%
2 ans :	75%
3 ans :	50%
4 ans :	25%

(Nos soulignements)

[34] La lecture de cette 2^e section révèle une augmentation des montants à être versés en boni et en allocations.

[35] Devant le Tribunal, les parties conviennent que le mot « *volontairement* » a été ajouté dans cette 2^e clause à la demande de M. Ouellon.

[36] En raison de l'organisation et du contenu des clauses précitées ainsi que de la constance de leurs structures et termes au fil des modifications apportées, le Tribunal est d'avis que les clauses applicables suivant la Révision de juin 2019 sont claires et ne font pas preuve d'ambiguïté : ces clauses doivent ainsi trouver application sans autre interprétation ou recherche de l'intention des parties.

[37] Par conséquent, le contrat ne permet pas à Océanex d'exiger de M. Ouellon qu'il reprenne les examens finaux échoués en décembre 2019.

[38] D'une part, M. Ouellon s'engage à demeurer à l'emploi d'Océanex pour une période minimale de 5 ans, mais qu'après l'obtention du certificat de pilotage Québec / Les Escoumins.

[39] D'autre part, la *Révision aux conditions de formation, bonus et allocation de pilotage* du 11 juin 2019 ne modifie pas les clauses convenues entre les parties le 27 février 2019 à l'égard de la résiliation du contrat d'emploi.

[40] Bien que reconnaissant que M. Ouellon soit tenu à une obligation de moyen et non de résultat en ce qui concerne l'obtention du certificat Québec / Les Escoumins, Océanex affirme que M. Ouellon se devait de compléter une reprise des examens finaux et en démissionnant, il a empêché cette reprise²⁸. De ce fait, il serait tenu de rembourser les montants réclamés suivant l'article 1503 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »).

[41] Parce que la démission volontaire de M. Ouellon exclut toute reprise des examens finaux, son obligation jusqu'alors conditionnelle de rembourser Océanex devient pleinement effective.

[42] Le Tribunal ne retient pas cet argument et voici pourquoi.

[43] Océanex n'a pas démontré de manière suffisante et prépondérante²⁹ qu'une date de reprise a été fixée ni même identifiée avec M. Ouellon et l'organisme certificateur (Administration de pilotage des Laurentides).

[44] De plus, les clauses contractuelles applicables ne délimitent pas les obligations respectives des parties en cas de reprise d'un des examens de certification. Ces obligations sont définies suivant 2 moments précis : avant et après l'obtention de la certification, avec la seule exigence que cette certification soit obtenue au plus tard le 31 décembre 2019.

[45] Par ailleurs, aucune nouvelle entente écrite n'est intervenue entre les parties afin de repousser cette échéance du 31 décembre 2019 et à défaut, Océanex ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver l'existence d'une entente verbale au même effet.

[46] Bien qu'Océanex ait apporté des changements au contrat par la lettre soumise à M. Ouellon et contresignée par celui-ci en février 2019, aucune modification n'est effectuée concernant les remboursements ou non requis quant aux déboursés inhérents au congé d'études et à la passation des examens.

[47] Enfin, les modalités accordées à M. Ouellon afin de favoriser l'obtention de la certification pour la circonscription Québec / Les Escoumins s'expliquent par l'objectif avoué par Océanex d'économiser les honoraires payables à des capitaines

²⁸ Articles 1497 et 1503 du *Code civil du Québec*.

²⁹ Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

indépendants certifiés pour cette circonscription³⁰ en ayant à son emploi des pilotes détenant cette certification³¹.

[48] Océanex cherche également à bonifier la durée et les conditions du congé d'études parce qu'elle constate que les capitaines ne réussissent pas facilement les examens pour cette certification et elle souhaite donc inciter ses employés à s'engager dans le processus.

[49] En somme, les termes proposés pour encourager l'obtention de la certification Québec / Les Escoumins servent les intérêts d'Océanex, qui n'impose à M. Ouellon un engagement de demeurer à son emploi qu'à compter de l'obtention de la certification.

[50] Même si Océanex affirme souhaiter rentabiliser ses investissements, elle reconnaît qu'une certification obtenue ne vaudrait que pour un capitaine et un navire spécifiques³².

[51] L'entente écrite des parties ne comporte une obligation de remboursement qu'à l'égard des sommes accordées en conséquence de cette certification³³.

[52] Contrairement à la suggestion d'Océanex, nous ne sommes pas dans une situation où M. Ouellon n'aurait pas fait les travaux de préparation nécessaires ni refusé de se présenter aux examens. Cette hypothèse, non conforme aux faits du litige, ne saurait pas créer une ambiguïté au contrat qui n'existe autrement pas.

[53] Les contrats successivement conclus exigent l'obtention de la certification avant une date précise : devant l'échec des examens finaux en décembre 2019, Océanex aurait pu décider de mettre fin au contrat d'emploi selon les modalités de résiliation prévues. Elle ne l'a pas fait.

[54] Océanex n'a pas davantage conclu une nouvelle entente avec M. Ouellon afin d'encadrer une reprise des examens échoués après la date du 31 décembre 2019.

³⁰ M. Lionel Duchatel, directeur des opérations chez Océanex, évalue l'économie en salaires versés aux pilotes membres de l'Administration de pilotage des Laurentides à 1,5 million de dollars par an si 3 capitaines à son emploi détiennent la certification Québec / Les Escoumins.

³¹ M. Lionel Duchatel, directeur des opérations chez Océanex, explique que l'engagement du capitaine de demeurer à l'emploi pendant les 5 années suivant la certification vise la rétention de ce capitaine que les entreprises concurrentes pourraient vouloir approcher et embaucher.

³² Témoignage de M. Lionel Duchatel, directeur des opérations d'Océanex.

³³ Le Tribunal souligne que l'utilisation du pluriel (« *desdites certifications* ») dans la lettre contresignée le 11 juin 2019 n'atténue pas la teneur de la clause intitulée « *Bonus et allocation de pilotage* », en raison même de son titre et alors que cette lettre ne concerne que la certification Québec / Les Escoumins.

[55] Par conséquent, suivant les clauses contractuelles en vigueur, M. Ouellon peut démissionner de son emploi en mai 2020 sans préalablement tenter une reprise des examens finaux échoués en décembre 2019.

[56] L'article 1503 C.c.Q. ne permet pas une conclusion différente parce que le contrat de février 2019 oblige M. Ouellon à obtenir la certification au plus tard le 31 décembre 2019 et non à se soumettre à des examens de reprises jusqu'à leur réussite, ce qui équivaldrait à imposer à M. Ouellon une obligation de résultat.

[57] Pour accueillir l'argument d'Océanex, il faudrait accepter qu'en démissionnant, M. Ouellon empêche la réalisation de son obligation de demeurer à l'emploi pendant 5 ans alors que cette obligation n'existe explicitement qu'à partir du moment où il obtient la certification selon les clauses contractuelles précitées et non ambiguës.

2^E QUESTION EN LITIGE : M. Ouellon est-il tenu de rembourser à Océanex le salaire versé pendant son congé d'études en vertu du contrat en vigueur entre les parties à la suite de l'échec des examens finaux?

[58] Pour les motifs exposés en réponse à la 1^{re} question en litige, M. Ouellon n'est pas tenu de rembourser à Océanex le salaire versé pendant son congé d'études suivant le contrat en vigueur à la suite de l'échec des examens finaux.

[59] En outre, ce contrat prévoit le remboursement des bonus et allocations versés après l'obtention du certificat, soit « *en conséquence* » de celui-ci, mais non des avantages octroyés par Océanex afin de favoriser une réussite aux examens menant à ce même certificat.

3^E QUESTION EN LITIGE : M. Ouellon doit-il remettre à Océanex les paiements qu'il a reçus afin de couvrir le coût des examens ainsi que les frais pour déplacements et hébergements requis afin d'effectuer ces examens?

[60] Pour les motifs exposés en réponse aux 1^{re} et 2^e questions en litige, M. Ouellon ne doit pas remettre à Océanex les paiements reçus afin de couvrir le coût des examens ainsi que les frais pour déplacements et hébergements requis afin d'effectuer ces examens.

[61] Par conséquent, le Tribunal ne retient pas la réclamation d'Océanex.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande de la demanderesse Océanex inc. en la présente instance;

LE TOUT, avec les frais de justice.

VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

Mes Ryan Schwartz et Simon Paransky

MCMILLAN S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse

Me Jean Trottier

ME JEAN TROTTIER, AVOCAT

Avocat du défendeur

Date d'audience : 27 septembre 2024 (mise en délibéré le 28 septembre 2024)